

ACCORD DU 10 DECEMBRE 2021 RELATIF AUX BARÈMES DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS

Entre :

- L'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie de l'Indre, d'une part ;
- Et les organisations syndicales soussignées d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Conformément à l'Accord du 21 février 1991 et à la Convention Territoriale, les Taux Effectifs Garantis (TEG) annuels sont fixés comme indiqué à l'article 3 du présent texte.

Article 2 :

Le barème détermine le minimum garanti annuel en-dessous duquel ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement pour un horaire mentionné de **151,67h**.

Article 3 :

A compter du **1^{er} janvier 2022**, le barème des Taux Effectifs Garantis applicables aux personnels s'établit de la façon suivante :

Niveau	Échelon	Coefficient	Montant
I	O1	140	19 150 €
	O2	145	19 232 €
	O3	155	19 352 €
II	P1	170	19 413 €
		180	19 493 €
	P2	190	19 603 €
III	P3	215	19 737 €
		225	19 809 €
	TA1	240	19 889 €
IV	TA2	255	20 210 €
	TA3	270	21 203 €
	TA4	285	22 728 €
V		305	24 646 €
		335	26 899 €
		365	29 216 €
		395	31 358 €

Article 4 :

Les Taux Effectifs Garantis annuels ne servent pas de base de calcul à la prime d'ancienneté.

Article 5 :

Cet accord Taux Effectifs Garantis **est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.**

Article 6 :

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques, aux entreprises de moins de cinquante salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 7 :

En application de l'article L 2231-5 du Code du travail, la partie la plus diligente notifiera à l'ensemble des organisations représentatives le présent texte.

Le présent accord, en application de l'article L 2231-6 du Code du travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par la loi.

Fait à Châteauroux, le 10 décembre 2021, en 8 exemplaires originaux

Pour l'UIMM de l'Indre

LES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES :

C.F.D.T	
CFE/CGC	F.O